

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

2553^e SÉANCE : 30 AOÛT 1984

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2553)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2553^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 30 août 1984, à 15 h 30.

Président : M. Léandre BASSOLÉ (Burkina Faso).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burkina Faso, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2553)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713).

La séance est ouverte à 16 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions prises à la 2552^e séance, j'invite les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Fakhoury (Liban) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil. M. Abulhassan (Koweït) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants des Emirats arabes unis, du Qatar, du Soudan et du Yémen des lettres dans les-

quelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Al-Mosfir (Emirats arabes unis), M. Al-Kawari (Qatar), M. Birido (Soudan) et M. Noman (Yémen) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. M. Shah NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : D'une façon ou d'une autre, c'est déjà la quatrième fois cette année que le Conseil est saisi de la question de la situation au Liban. D'une façon ou d'une autre, chaque recours au Conseil a été lié, directement ou indirectement, à un seul événement. Cet événement, c'est l'agression israélienne commise contre le Liban en 1982, qui n'a toujours pas pris fin, malgré les appels à un cessez-le-feu et au retrait complet d'Israël du Liban lancés par le Conseil dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982). La poursuite de l'occupation israélienne du sud du Liban, au mépris des résolutions du Conseil, et en violation flagrante de toutes les normes de conduite internationale, est un affront pour la communauté internationale.

4. Hier [2552^e séance] nous avons entendu un compte rendu détaillé des mesures arrogantes prise par Israël et de ses pratiques inhumaines dans le sud du Liban ainsi qu'un appel fervent lancé par le représentant du Liban, au nom de 800 000 Libanais qui souffrent sous la botte des forces d'occupation israéliennes, pour que cessent les épreuves du Liban. Dans son exposé sur la nature de l'occupation israélienne du sud du Liban, il nous a décrit de façon impressionnante la situation intolérable qui règne dans la région occupée dont les habitants sont soumis par les autorités d'occupation israéliennes à un règne de terreur et de torture.

5. Dans sa déclaration, le représentant du Liban a parlé du régime de terreur systématique auquel sont soumis villes et villages, du siège de maisons, d'arrestations de jeunes et de personnes âgées, de femmes et d'enfants, de la torture de détenus, de la prise d'otages, de la profanation des lieux de culte, de la fermeture de magasins, de

couvre-feux et de la destruction de biens. Il a également parlé des mesures israéliennes tendant à empêcher les moissons pour ajouter encore aux épreuves de la malheureuse population du sud du Liban et pour la démoraliser encore davantage.

6. Les souffrances du sud du Liban sous occupation israélienne ne s'en tiennent pas là. On nous apprend également que les forces d'occupation israéliennes n'hésitent pas à recourir à des mesures d'intimidation pour asservir complètement la population et l'amener à accepter les visées expansionnistes israéliennes. Le siège des villages, la détention collective et la fermeture périodique des ports de Saïda et de Sour pour empêcher le déchargement du blé pour les habitants du sud du Liban sont des mesures conçues pour aboutir à cet objectif précis. On nous parle de la construction d'un tunnel capable d'absorber toutes les eaux du Litani, ce qui prouve bien qu'Israël a l'intention impitoyable de détourner les ressources naturelles des territoires occupés à son profit, au mépris des souffrances et de la destruction qu'une telle politique causerait aux régions occupées et à leurs habitants.

7. Ainsi donc, la présence et les pratiques israéliennes dans le sud du Liban ne défont pas uniquement les résolutions pertinentes du Conseil mais représentent également une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, des Conventions II de 1899 et IV de 1907 de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre², de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Les tragiques événements qui se déroulent au Liban depuis les deux dernières années et la souffrance et la misère qui continuent d'affliger la population sud-libanaise sont les conséquences directes de l'invasion israélienne du Liban il y a deux ans. L'arrogance avec laquelle Israël maintient sa présence agressive au Liban n'a d'égal que le mépris qu'il éprouve à l'égard du Conseil et l'impunité avec laquelle il défie ses décisions et la volonté de la communauté internationale.

9. L'invasion israélienne du Liban découle elle-même du refus continu d'Israël d'octroyer au peuple Palestinien son droit légitime à une patrie indépendante et souveraine en Palestine. Le déni de ce droit fondamental au peuple palestinien est la cause essentielle des troubles au Moyen-Orient, dont les répercussions dépassent de loin les limites de la région. La paix ne régnera pas au Moyen-Orient tant que justice n'aura pas été rendue au peuple palestinien.

10. La déclaration faite hier, par le représentant d'Israël [*ibid.*] était une réaffirmation arrogante du droit que s'est arrogé Israël de mener une politique d'agression, d'expansion et de répression effrénée et illimitée dans les territoires occupés, politique qu'il cherche à justifier en avan-

çant la thèse inacceptable selon laquelle elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'Israël.

11. Le Conseil n'a pas été constitué pour traiter sur un pied d'égalité l'agresseur et l'agressé ou pour juger leurs actions et leurs réactions selon les mêmes critères. La responsabilité primordiale du Conseil est d'assurer la sécurité des petits Etats face au pillage et aux desseins prédateurs de voisins militairement plus puissants. Le Conseil n'a pas été créé pour avaliser l'agression ou pour permettre aux Etats agresseurs de couvrir leurs transgressions par l'artifice d'une rhétorique qui mélange adroitement excuses plausibles et faits déformés.

12. Ces tactiques ne doivent pas dissuader le Conseil de remplir sa responsabilité de rendre justice à la partie lésée. Comme nous l'a demandé le représentant du Liban, il est impératif que le Conseil demande à Israël de renoncer à ses pratiques inhumaines dans les territoires occupés du sud du Liban et de respecter les normes du droit international et de la conduite internationale sous tous leurs aspects.

13. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation vous a déjà félicité officiellement, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence du Conseil ce mois-ci. Alors que nous approchons de la fin du mois d'août, je voudrais vous offrir l'expression de mes sentiments amicaux personnels et vous présenter mes compliments officiels pour la compétence, le sens de la justice et le dévouement avec lesquels vous avez accompli votre lourde tâche.

14. Le Liban a besoin de toute la compréhension et de toute l'aide possibles de ses propres citoyens, de ses voisins et de la communauté internationale.

15. Il est malheureusement vrai qu'il y a trop de violence et de conflits dans de nombreuses régions du monde, tant entre les pays qu'à l'intérieur des pays. Ce n'est cependant pas une raison pour que le Conseil évite d'examiner une question donnée; c'est encore moins une raison pour qu'Israël ajoute à la confusion et profite de la situation. La fréquence des conflits dans d'autres régions du monde ne justifie pas l'occupation israélienne du territoire d'autres Etats et, dans ce cas particulier, d'un tiers du territoire du Liban, pays ami. Israël a encore moins de raison de semer le chaos et la confusion en harcelant de façon illégale les citoyens libanais. Les forces et les pratiques israéliennes sont étrangères au peuple libanais et, en menant cette politique, elles ne contribuent pas aux perspectives de réconciliation et de paix dans la région.

16. Lorsque nous étions enfants, on nous a appris que l'addition de deux torts ne fait pas un droit. D'innombrables torts tourment la paix en dérision. Les pires craintes des dirigeants arabes au sujet des intentions d'Israël ont

trop souvent été justifiées au cours des années passées. Quand les autorités israéliennes modifieront-elles leur politique actuelle — dont le coût est ruineux, notamment pour Israël — qui contribue à la stagnation du développement économique de la région, modifiant de façon néfaste sa structure démographique et portant gravement préjudice aux chances de paix ?

17. Malte déplore avec véhémence de tels actes. Nous regrettons profondément la violence et les pertes en vies humaines qui accablent encore le Moyen-Orient. Pour nous, une vie perdue, une victime persécutée — civile ou militaire, arabe ou israélienne — c'est une vie perdue, une victime de trop. Nous regrettons également que des occasions soient perdues encore et encore de se détourner de cette amertume du passé qui est source de conflits.

18. Il n'y a pas si longtemps, ma délégation s'est livrée à une évaluation complète des grandes questions à l'origine de ces incidents. J'avais dit alors :

“Aujourd'hui le Liban, Membre fondateur de l'Organisation, est à tous le moins dans une situation dangereuse sans précédent, à notre grand regret et même à notre honte” [2461^e séance, par. 157].

Cette observation reste valide aujourd'hui, même si, Dieu merci, l'intensité du conflit a depuis quelque peu diminué.

19. En fait, il est à peu près certain que d'autres incidents du type de ceux décrits en détail hier par le représentant du Liban et de ceux mentionnés chaque jour dans la presse se répéteront à l'avenir, comme cela a été malheureusement trop fréquemment le cas par le passé — aussi longtemps que la communauté internationale n'aura pas assez d'énergie et de détermination pour s'attaquer à la cause profonde du problème du Moyen-Orient, à savoir le sort inacceptable du peuple palestinien et le plein exercice de son droit à l'autodétermination.

20. Il est triste de constater que pour la question de Palestine comme pour la situation au Liban, loin de progresser, on a plutôt régressé.

21. Nous n'allons pas répéter aujourd'hui les arguments que nous avons avancés la fois dernière. Nous répéterons seulement qu'ils sont toujours valables et insistons encore sur la nécessité toujours plus pressante d'une action politique concertée pour rechercher une solution durable et équitable sur la base des principes généraux déjà identifiés. Pour soigner le mal, il faut s'attaquer aux racines du mal. Nous ne devons pas nous contenter de réagir périodiquement aux symptômes.

22. Afin de répondre à ce besoin qui se fait clairement sentir, les pays non alignés de la Méditerranée se réuniront au niveau ministériel la semaine prochaine à La Valette

pour tenter de trouver un nouveau moyen de réduire les tensions et d'élargir les domaines de coopération fructueuse par des efforts concertés. Nous espérons que d'autres comprendront la sagesse de ce choix et s'associeront à nos efforts communs. La situation au Moyen-Orient fait indubitablement planer une ombre menaçante sur les régions voisines, sur la Méditerranée en particulier.

23. Dans l'intervalle, nous demandons instamment à Israël de renoncer à sa politique militariste, de respecter les principes et les décisions internationalement reconnus du Conseil, de s'associer aux autres dans un processus de paix susceptible de faire recouvrer au peuple libanais sa pleine souveraineté à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de faire justice aux droits du peuple palestinien. Nous assurons le peuple libanais de notre entière solidarité dans sa recherche de la paix et de la réconciliation nationale et nous demandons à tous les Etats Membres de ne pas abandonner le Liban en cette heure tragique.

24. M. OVINNIKOV (Union des République socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : La délégation soviétique estime que le Liban a bien fait de saisir le Conseil face aux actes intolérables perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes dans la partie sud de ce pays qu'elles ont envahie. Depuis 26 mois, la soldatesque israélienne occupe un tiers du territoire libanais. Cela est le résultat direct du refus obstiné d'Israël d'appliquer les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil, cette dernière exigeant le retrait immédiat et inconditionnel des formes d'agression du Liban. Dans son intervention d'hier, le représentant du Liban a fort justement rappelé la cause fondamentale à l'origine de cette situation.

25. Avec le temps, les mensonges de la propagande israélienne ont été percés à jour et les envahisseurs israéliens ont découvert leur vrai visage. Depuis plus de deux ans maintenant ils font effrontément la loi sur la terre libanaise. Ils y sèment la terreur nue, y font régner la violence caractérisée et essaient ouvertement de perpétuer leur occupation d'une partie d'un autre pays arabe encore.

26. Pour la population sud-libanaise, l'occupation israélienne se traduit chaque jour par des répressions massives, l'exécution de citoyens désarmés, des perquisitions et arrestations systématiques. Cela signifie aussi des prisons et des camps de concentration surchargés. Dans un seul de ces camps, celui d'Ansar au nom tristement célèbre, plus de 700 Libanais occupent désormais la place de prisonniers palestiniens.

27. Pour ce qui est de la politique israélienne dans le sud du Liban concernant les “droits de l'homme”, qu'il suffise de mentionner les activités auxquelles se livrent les forces d'occupation pour ruiner la vie économique des territoires occupés. Là encore, on constate la violation

arbitraire des liens économiques entre le sud du Liban et le reste du pays, de même que le blocus pratiquement total du transport des produits locaux par les points de contrôle israéliens et la destruction systématique des cultures et des récoltes. En d'autres termes, la vaste expérience de l'assimilation coloniale de la Rive occidentale du Jourdain, de la bande de Gaza et des hauteurs syriennes du Golan, est à présent largement et cyniquement mise à profit par Israël sur la terre libanaise.

28. La politique et les pratiques d'Israël dans le sud du Liban témoignent incontestablement de la volonté de Tel Aviv de transformer cette région en une nouvelle zone d'annexion rampante, de l'isoler et de l'arracher du reste du pays afin de faire davantage encore incursion dans le nord pour déplacer ainsi les frontières de l'expansion sioniste.

29. Il est tout à fait clair qu'il faut mettre fin à cette pratique intolérable des occupants israéliens dans le sud du Liban.

30. Le devoir du Conseil est d'exiger d'Israël qu'il renonce immédiatement à sa politique de terreur sur le territoire libanais occupé. Israël doit rapporter toutes les mesures discriminatoires, politiques, économiques ou autres, prises jusqu'ici à l'encontre de la population locale. Il faut repousser les tentatives d'Israël visant à démembrer le Liban, à saper la vie économique des régions occupées et à piller les ressources naturelles du pays. Mais tout cela ne constitue que des palliatifs. Ce qui importe, c'est qu'Israël mette immédiatement fin à son occupation illégale du territoire libanais et en retire ses troupes. C'est ce qu'exigent les résolutions du Conseil et c'est précisément dans l'application de ces résolutions que se trouve la clef de l'élimination de la situation anormale qui règne depuis si longtemps déjà au Liban.

31. Et maintenant nous en arrivons à la question fondamentale, qui est celle de savoir qui a donné le feu vert à l'agression d'Israël, en 1982, contre le Liban, et pourquoi l'occupation israélienne du tiers de ce pays arabe se poursuit depuis plus de deux ans déjà. La réponse à cette question est claire. C'est que, sans l'appui des Etats-Unis, la nouvelle agression d'Israël aurait été impossible, de même que le maintien des occupants israéliens sur la terre libanaise. Des faits incontestables en témoignent.

32. Premièrement, les Etats-Unis savaient qu'une agression se préparait en Israël contre le Liban huit mois avant le début de celle-ci. Néanmoins, ils n'ont rien fait pour l'empêcher. En fait, il ne s'agissait pas d'autre chose que d'une agression sanctionnée par Washington.

33. Deuxièmement, en août 1982, au beau milieu de l'agression israélienne au Liban, les Etats-Unis ont été le seul pays à voter au Conseil contre l'arrêt de l'aide mili-

taire à Israël. Opposant alors leur veto au projet de résolution pertinent présenté au Conseil [S/15347/Rev.1], les Etats-Unis ont tout simplement mis l'agresseur sous leur protection.

34. Troisièmement, immédiatement après cela, les troupes américaines et les contingents militaires de quelques autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont empressés d'apparaître au Liban sous le nom de "force multinationale", dans le but, soi-disant, d'aider le Liban et même les Palestiniens. En fait, comme tout le monde a pu vite s'en convaincre, il s'agissait de transformer le territoire libanais en un avant-poste militaire antiarabe des Etats-Unis et de l'Otan au Moyen-Orient.

35. Quatrièmement, en mai 1983, en exerçant des pressions grossières, les Etats-Unis ont aidé Israël à imposer au Liban un accord inégal, humiliant, et asservissant, un accord léonin. En d'autres termes, les Etats-Unis ont aidé activement l'agresseur à recueillir les fruits de son agression au Liban.

36. Cinquièmement, ce sont précisément les Etats-Unis qui ont jeté leur masque pacifiste et qui, en 1983, ont déclenché des actions militaires directes sur la terre libanaise. Les tirs massifs du *Jew Jersey* et d'autres navires militaires américains et les bombardements barbares des avions américains contre la population libanaise ont montré à l'évidence que les Etats-Unis avaient déclenché une guerre ouverte contre les Arabes.

37. Sixièmement, depuis plus de deux ans, les Etats-Unis font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher l'application des décisions du Conseil concernant le retrait immédiat en inconditionnel des troupes israéliennes du territoire libanais. Par là même, les Etats-Unis contribuent à faire subir au Liban le même sort qu'aux terres arabes occupées en 1967, c'est-à-dire contribuent à l'absorption progressive de ce pays par Israël. Naturellement, si le représentant des Etats-Unis le souhaite, nous pouvons poursuivre cette énumération des actes commis par les Etats-Unis sur la terre du Liban et autour du Liban.

38. Naturellement, ceux qui étaient toujours prêts à dicter d'au-delà de l'océan son sort au Liban se sont trompés. Les troupes d'intervention américaines ont dû être évacuées honteusement. L'accord léonin imposé au Liban par Israël et les Etats-Unis s'est effondré. Voilà pourquoi s'efforcer d'imposer au Liban des solutions extérieures est non seulement une politique dangereuse mais aussi une politique à courte vue. Et il est temps que Tel-Aviv et Washington comprennent que leur politique visant à fouler grossièrement aux pieds les droits souverains des Etats et à imposer par la force aux autres pays et aux autres peuples des solutions qui leur sont étrangères est inévita-

blement vouée à l'échec, tant au Moyen-Orient que dans les autres régions du monde.

39. La seule voie à suivre pour arriver à une paix authentique au Moyen-Orient est celle qui passe par un règlement politique global comprenant des efforts collectifs sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et le meilleur mécanisme à cet égard est la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient.

40. A ce sujet, un programme détaillé figure dans les propositions présentées par l'Union soviétique le 29 juillet de cette année [voir *S/16685 annexe*]. Nous sommes convaincus de la justesse et de la clairvoyance politique de nos propositions. Elles ouvrent une autre voie qui s'opposera à l'agression qu'Israël poursuit sous prétexte de protéger ses intérêts au Moyen-Orient. Elles ouvrent une autre voie qui s'oppose à une politique de déploiement de forces militaires impérialistes au Moyen-Orient sous prétexte d'aider les Arabes.

41. Une paix juste et, par conséquent, une paix durable au Moyen-Orient est non seulement possible mais également indispensable.

42. M. VERMA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà eu l'occasion de vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'août. L'Inde a des relations cordiales et amicales avec votre pays, le Burkina Faso. Nous partageons la conviction que le Conseil se trouve enrichi par votre vaste expérience diplomatique et votre sagesse et que, sous votre direction, il pourra traiter avec efficacité des problèmes urgents dont nous sommes saisis.

43. Qu'il me soit permis également de renouveler à votre prédécesseur, la représentante des Etats-Unis, notre gratitude pour la façon compétente dont elle a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

44. Le Conseil se réunit une fois de plus pour examiner la situation tragique qui règne au Liban. Le représentant du Liban nous a exposé hier de façon émouvante les souffrances indicibles qu'endure la malheureuse population civile du sud du Liban en raison de la politique brutale et répressive d'Israël. La torture, le harcèlement, la détention, les raids et autres pratiques inhumaines semblent être devenus monnaie courante.

45. La grave crise économique causée par les actes d'Israël, notamment la fermeture de routes, la destruction de récoltes, la moisson forcée avant terme, vient s'ajouter à une misère humaine indicible. Les droits de l'homme du peuple libanais dans les régions occupées sont impitoyablement piétinés. Les actes des autorités d'occupation israéliennes violent manifestement les principes de la

Charte des Nations Unies, les dispositions des Conventions de Genève de 1949³ et les normes du droit international. Il est donc tout à fait approprié que le Conseil qui est chargé, en vertu de la Charte, de la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, trouve les moyens d'améliorer cette grave situation qui pourrait entraîner de très grandes répercussions pour la paix et la stabilité dans la région.

46. En juin 1982, la communauté internationale a assisté à l'agression flagrante d'Israël contre le Liban. Le souvenir des atrocités commises par Israël contre les peuples libanais et palestiniens innocents et du génocide perpétré à Sabra et Chatila hante encore nos esprits. L'invasion a été lancée sous prétexte de protection et de sécurité, mais il est évident que cela faisait partie de la politique calculée par Israël pour décimer systématiquement le peuple palestinien et éroder complètement l'indépendance et la souveraineté du Liban. L'occupation illégale par Israël du territoire libanais se poursuit encore aujourd'hui et l'état israélien se resserre chaque jour davantage.

47. Au fil des jours et grâce aux pressions croissantes exercées par divers milieux en faveur d'une paix juste et générale dans la région, nous aurions pensé qu'Israël aurait fait preuve d'une plus grande sagesse, d'une plus grande modération et d'un sens plus élevé des responsabilités. Au contraire, les forces d'occupation israéliennes ont continué d'infliger de dures épreuves aux résidents de la région et de les traiter inhumainement, en violation flagrante des nobles principes du droit international. De plus, nous avons été informés qu'Israël entreprenait des travaux illégaux pour détourner les eaux du Wazzani et du Litani vers son propre territoire et isoler complètement le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya et les couper du reste du pays. Ces actes ne peuvent qu'ajouter aux malheurs de la population civile et doivent donc être stoppés immédiatement.

48. Dans le passé, le Conseil a adopté diverses résolutions visant à mettre fin immédiatement aux combats dans ce pays déchiré par la guerre et à exiger qu'Israël retire toutes ses forces militaires, immédiatement et inconditionnellement, jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Malheureusement, ces résolutions n'ont pas été appliquées. Nous demandons l'application rapide des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) en vue de garantir le retrait des forces israéliennes de tous les territoires libanais.

49. La persistance du conflit au Moyen-Orient demeure une menace très grave pour la paix. La tragédie du Liban est le symptôme du malaise qui cause des souffrances indicibles à des milliers d'innocents dans ce pays. Aucune solution du problème libanais ne peut être séparée de la recherche d'une paix globale, juste et durable au Moyen-

Orient, qui se fonde sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux et humains inaliénables.

50. Le Mouvement des pays non alignés est profondément préoccupé par la grave situation qui règne au Liban. La septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, a réaffirmé son soutien à la sécurité du Liban, à son intégrité territoriale, à son indépendance et à son droit d'exercer sa souveraineté sur tout son territoire à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement. La Conférence a également demandé à tous les Etats de soutenir le Liban en ce qui concerne l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil en vue d'assurer le retrait des forces israéliennes de tout le territoire libanais [voir S/15675, annexe, p. 30]. L'occupation persistante du Liban par Israël est un défi aux nobles principes du Mouvement. Nous souhaitons que la paix et la stabilité soient restaurées au Liban.

51. Le Gouvernement et le peuple libanais sont profondément préoccupés par les événements tragiques du Liban. Notre préoccupation et notre tristesse devant cette tragédie ont été exprimées en de nombreuses occasions au Parlement indien et ailleurs, notamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Selon les faits qui ont été portés à la connaissance du Conseil, il est évident que la responsabilité des épreuves et du traitement inhumain infligés à la population civile du sud du Liban incombe uniquement aux autorités israéliennes.

52. Mon gouvernement appuie pleinement les justes revendications du Liban, telles que définies dans la déclaration du représentant du Liban, en vue de l'application immédiate des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et pour le retrait total d'Israël jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban, pour la cessation immédiate des pratiques israéliennes dans les territoires occupés et pour le respect par Israël de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des normes du droit international et des Conventions de Genève de 1949, entre autres.

53. Il est temps que le Conseil agisse avec détermination et volonté pour mettre fin à l'agression et à l'intransigeance d'Israël. Nous espérons que le Conseil s'acquittera de ses responsabilités afin de restaurer au Liban l'ordre et le comportement civilisé.

54. M. LIANG Yufan (Chine) [interprétation du chinois]: La délégation chinoise a écouté attentivement la déclaration faite hier par le représentant du Liban.

55. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnent l'occupation par la force d'Israël du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya ainsi que les atrocités commises contre le peuple libanais dans ces ré-

gions et appuient la lutte héroïque du peuple libanais, la position juste et les exigences légitimes du Gouvernement libanais.

56. Tout le monde sait que les autorités israéliennes ont toujours nourri des visées ambitieuses à l'égard du Liban et ont poursuivi avec obstination une politique d'agression et d'expansion. Depuis leur invasion militaire massive du Liban en juin 1982, les autorités israéliennes s'entêtent à en occuper la partie sud et y renforcent leur occupation. Souvent les forces d'occupation israéliennes prennent d'assaut et assiègent les villes et villages possibles du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya, se livrant à des perquisitions ou détenant les habitants innocents, y compris des personnes âgées, des femmes et des enfants. Elles bloquent les ports, coupent les routes à leur gré; pillent ou détruisent de façon éhontée les ressources naturelles et endommagent les installations culturelles, commerciales et éducatives du pays. Ces actes pervers de l'agresseur israélien ont fait du Liban une terre dévastée où les gens vivent dans la misère la plus profonde. Comme le Gouvernement libanais l'a maintes fois répété, les pratiques israéliennes au Liban violent gravement le droit international et foulent aux pieds les conventions internationales et la Charte des Nations Unies. Elles méritent la condamnation de tous les peuples épris de justice de par le monde.

57. Là où il y a agression et occupation, il y a résistance, et plus l'occupation se poursuit, plus la résistance augmente. L'histoire le veut ainsi. C'est précisément l'oppression cruelle des autorités d'occupation israéliennes qui a forcé le peuple libanais à se soulever pour résister et se défendre. La lutte du peuple libanais est juste et continuera de recevoir l'appui général de la communauté internationale.

58. L'occupation militaire israélienne du sud du Liban représente le plus grand obstacle à la restauration de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du Liban ainsi qu'à l'unification du pays et de la nation. Depuis sa création, le Gouvernement libanais d'unité nationale a fait de la reprise du sud du Liban à Israël un élément important de son programme administratif. Nous sommes convaincus qu'aussi longtemps que le Gouvernement et le peuple libanais serrent les rangs, ils aboutiront à leur noble objectif: assurer l'indépendance nationale et l'unification du pays.

59. La délégation chinoise réaffirme que le Conseil doit jouer un rôle actif dans la question du Liban et mettre en œuvre sérieusement les résolutions pertinentes qu'il a adoptées jusqu'ici; en attendant, il doit envisager d'autres mesures pratiques correspondant aux circonstances actuelles afin de protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et d'éliminer l'agression et l'ingérence étrangères. La clef de la solution de la question

libanaise est le retrait des troupes israéliennes. La délégation chinoise est prête à œuvrer avec les autres membres du Conseil et à apporter sa contribution pour appuyer la juste cause du peuple libanais.

60. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Massamba Sarré. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

61. M. SARRÉ (Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier les membres du Conseil pour avoir bien voulu, une fois de plus, m'autoriser à participer à ce débat dont l'importance n'échappe à personne.

62. Je voudrais également vous féliciter très chaleureusement et très sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'août. Connaissant vos qualités de diplomate rompu aux relations internationales et votre attachement aux idéaux de paix et de justice, je demeure persuadé que nos travaux seront couronnés de succès.

63. Par la même occasion, nous rendons hommage à votre prédécesseur, Mme Jeane Kirkpatrick, représentante des Etats-Unis, pour la manière exemplaire dont elle s'est acquittée de sa très haute mission.

64. Nous voici à nouveau réunis pour examiner la situation qui prévaut au Liban. Déjà en mai de cette année, au cours d'une réunion sur le même sujet et sur la situation dans les camps palestiniens d'Aïn El-Hiloué [2540^e séance] nous pensions de manière légitime que le Conseil allait enfin trouver les voies et moyens susceptibles de permettre à ce pays, victime innocente, de recouvrer son indépendance et sa dignité pour mieux se consacrer à sa reconstruction — mieux encore, pour apporter sa contribution aux efforts en vue d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette ambition, pour le moins juste et légitime, a vite fait de céder la place à des cycles de violence, au point de menacer l'existence même de ce pays qui n'aspire qu'à vivre en paix avec tous les Etats de la région.

65. Ce constat d'échec ne doit pas pour autant nous pousser à la résignation internationale, bien au contraire. Il est en effet du devoir et de la responsabilité du Conseil de prendre toutes les mesures appropriées pour sauver le Liban de la désintégration qui le menace. En effet, tout laisse croire que les pratiques israéliennes dans le sud du Liban vont dans ce sens. Non content d'occuper cette portion du territoire libanais, et ceci contrairement aux normes du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël met tout en œuvre pour la détacher de la souveraineté

libanaise. C'est ainsi que, à titre d'exemple, pour se déplacer dans leur propre territoire, les Libanais sont aujourd'hui réduits à obtenir l'accord préalable des autorités israéliennes. Pour le reste, je renvoie le Conseil à la déclaration combien édifiante faite hier par le représentant du Liban.

66. A la lumière de tout ce qui s'est passé hier, et compte tenu également des débats qui ont eu lieu depuis bientôt deux ans sur la situation qui prévaut au Liban, je pense qu'il nous faut aujourd'hui dépasser les récriminations réciproques pour nous atteler à l'œuvre de paix dont nous sommes investis. Le cadre de cette paix a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983. Le Secrétaire général, à qui d'ailleurs nous rendons hommage pour les efforts qu'il ne cesse de déployer pour résoudre la crise au Moyen-Orient, a déjà entrepris les démarches nécessaires auprès des parties intéressées pour l'application de cette résolution. Les réponses reçues à ce jour par le Secrétaire général sont fort encourageantes. Il est permis de constater que la communauté internationale dans son ensemble est favorable à un règlement global et juste de la question du Moyen-Orient.

67. En effet, dans une déclaration faite le 27 mars 1984 au sujet du Moyen-Orient [voir S/16456, annexe], les Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté économique européenne ont déclaré que tout règlement de cette question devait inclure le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats, y compris Israël, et que tout règlement — et j'insiste — devait tenir compte des droits légitimes du peuple palestinien, ce qui implique la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ces mêmes Etats ont demandé à toutes les parties de tirer les conséquences de ces principes et d'ouvrir les négociations indispensables à leur mise en œuvre.

68. De même, la soixante et onzième Conférence interparlementaire, tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, a adopté une résolution intitulée "Aggravation des tensions menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région du Moyen-Orient", la Conférence insistait sur la nécessité de promouvoir un dialogue entre les parties intéressées en vue de trouver une solution durable à cette crise.

69. Et plus près de nous, au Colloque sur la question de Palestine organisé à l'intention des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, tenu du 25 au 27 juin au Siège de l'Organisation des Nations Unies, les représentants de 60 organisations non gouvernementales (ONG) ont demandé aux peuples et aux gouvernements des Etats-Unis et du Canada de prendre les mesures décisives pour instaurer une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit israélo-arabe dont la question de Palestine est la cause essentielle. Ils ont estimé que toutes les parties au conflit devraient être réunies dans le cadre d'une confé-

rence internationale de la paix sur le Moyen-Orient dont le principe a été adopté par l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/58 C.

70. Encore, lors du neuvième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, tenu à Tunis du 14 au 17 août, les participants, au nombre desquels figuraient des parlementaires d'Europe et d'Afrique, ont appuyé à l'unanimité la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

71. A la suite de ce séminaire, la première Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine s'est tenue du 20 au 22 août à Genève. Quatre-vingt dix-huit ONG y ont participé, dont six israéliennes, et, pour être plus précis, quatre Israéliens — juifs et palestiniens — étaient même au nombre des conférenciers. Dans la résolution qu'elles ont adoptée à l'issue de la Réunion, les ONG se sont engagées à appuyer directement la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, qui demande la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

72. Comme les membres du Conseil l'auront remarqué, il existe un consensus international pour un règlement global, juste et durable de la question du Moyen-Orient et de Palestine. La communauté internationale est également acquise à l'idée qu'il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient tant que la question palestinienne n'aura pas trouvé de solution juste et durable.

73. Sur la base de toutes les considérations que voilà, le Conseil, dont le rôle est de promouvoir la paix et la sécurité internationales, doit passer aux actes. Ce faisant, il aura rempli son mandat; il aura répondu à ce grand rendez-vous historique tant attendu. Et, en attendant ce grand rendez-vous, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne peut que se solidariser avec le peuple libanais qui a tant souffert pour la justice. Il est grand temps aussi que justice lui soit rendue afin qu'il recouvre son intégrité et sa pleine souveraineté.

74. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la ligue des Etats arabes à qui le Conseil a adressé une invitation à sa 2552^e séance en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

75. M. MAKSOUD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour vous exprimer, au nom de la Ligue des Etats arabes, notre profonde reconnaissance pour l'invitation que vous avez bien voulu nous adresser et pour remercier par votre intermédiaire les membres du Conseil qui ont accepté que cette invitation nous soit adressée.

76. Point n'est besoin de dire que, sous votre direction, les débats du Conseil reflètent la sagesse qui caractérise le peuple de votre pays et ceux du continent africain.

77. Hier, le représentant du Liban a présenté dans sa déclaration un état détaillé des pratiques israéliennes qui tendent à déshumaniser la situation dans le sud du Liban et dans la plaine de la Bekaa, régions occupées par Israël depuis juin 1982 et qui continuent de l'être en dépit des deux résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil dans lesquelles il demandait à Israël de retirer immédiatement ses forces d'occupation du sud du Liban.

78. Deux années se sont écoulées depuis, et nous nous réunissons aujourd'hui pour essayer, en dépit des techniques obstructionnistes des représentants israéliens au Conseil, de nous concentrer sur les pratiques inhumaines de coercition des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la plaine de la Bekaa.

79. Ce qui vient à l'esprit à ce stade, c'est qu'un pays arabe, un membre fondateur de la Ligue des Etats arabes, un Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, un des principaux participants et auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, se présente au Conseil pour plaider en faveur des droits de l'homme des populations du sud du Liban et de la plaine de la Bekaa afin qu'ils soient respectés, conformément aux dispositions de la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ et pour souligner que les violations des droits de l'homme découlent de la violation par Israël de la souveraineté libanaise, car en violant la souveraineté du Liban, Israël viole inextricablement les droits de l'homme de la population sous son occupation.

80. La délégation libanaise, en soumettant le cas du Liban au Conseil, a essayé de définir les paramètres des délibérations du Conseil étant donné qu'elle estime, comme le Gouvernement libanais, qu'il importe d'urgence de tempérer dans tous les domaines possibles le processus déshumanisant qui se déroule et les pratiques employées par Israël dans son occupation.

81. En écoutant hier le représentant du Liban décrire en détail les diverses pratiques et violations, je suis sûr que beaucoup de représentants ont essayé, comme nous l'avons fait, de dégager une constante dans le comportement des autorités d'occupation. Nous pouvons tous la dégager. Après avoir étudié la question, j'en ai conclu, comme beaucoup d'entre nous certainement, que le comportement des forces d'occupation israéliennes présente bien une constante, ou plus précisément, une non-constante : tentatives d'effraction un jour, incendies de maisons un autre pour donner l'impression qu'il combat de prétendus terroristes, dont il envisage et anticipe l'existence.

82. Bref, la résistance de la population du sud du Liban est interprétée comme étant ou un véritable terrorisme ou un terrorisme en puissance; par conséquent la constante est une non-constante — attaque surprise sur une ville; rassemblement des villageois dans un village ou un autre; incendie de produits agricoles, limitation du droit de libre circulation par la fermeture d'une route pour la rouvrir à la circulation le lendemain. Pour créer chez les Libanais l'impression qu'il n'y a pas de constante dans les mesures de coercition et les techniques d'intimidation israéliennes, il faut étouffer toute résistance — qu'il s'agisse d'une résistance réelle sur le terrain ou d'une résistance diplomatique au Conseil de sécurité — et toute mobilisation de la conscience internationale; tout le monde — sur le plan diplomatique — doit rester dans l'expectative. Il ne faut pas qu'il se dégage une évaluation cohérente des actes d'Israël car une évaluation cohérente entraînerait une réponse cohérente.

83. C'est cette façon délibérée d'empêcher qu'une constante se dégage dans le comportement d'Israël qui est caractéristique de l'occupation et des pratiques israéliennes dans le sud du Liban. Les mesures appliquées dans le sud du Liban depuis l'occupation en juin 1982 et même avant — depuis l'invasion du Liban en 1978 — visent à faire du sud du Liban un territoire en sursis par le biais de l'occupation directe ou par personne interposée, par l'intermédiaire de mercenaires ou par le contrôle direct. Pour les Israéliens, la souveraineté du Gouvernement central du Liban sur le sud du Liban est une notion de souveraineté en sursis. Le Gouvernement libanais qui représente l'autorité centrale — le Gouvernement légitime du Liban — peut exercer une certaine forme de présence administrative, mais il ne peut avoir la souveraineté absolue. La question de la souveraineté doit être différée parce qu'Israël n'est pas encore prêt ou parce qu'Israël n'a pas encore poussé sa politique expansionniste jusqu'à revendiquer sa souveraineté sur le sud du Liban. Voilà pourquoi les représentants israéliens prétendent que les autorités israéliennes n'ont pas d'ambitions territoriales au Liban ni aucune raison de détourner les eaux du Litani et de l'Hasbani pour leur faire suivre un autre cours.

84. Nous avons donc affaire à une nouvelle position jurisprudentielle : la notion selon laquelle la partie sud du Liban devrait être exclue de la question de véritable souveraineté. Peut-être est-ce en guise de compromis vis-à-vis de la communauté internationale qu'Israël reconnaît momentanément qu'il y a une forme juridique de souveraineté sur la partie sud du Liban, sans qu'il soit question cependant d'exercer la souveraineté de fait sur cette partie du territoire libanais.

85. Et c'est là que réside tout le paradoxe du comportement manifesté par Israël face à la crise qui sévit dans le sud du Liban. Avant 1978 et quelque temps après, Israël a prétendu que la présence palestinienne dans le sud du

Liban lui permettait de la régimenter librement en violant la souveraineté du Liban. Ainsi, quand le Conseil de sécurité a exigé qu'Israël se retire, il a obtempéré pour la forme pour rejeter en substance le droit de l'autorité centrale libanaise d'exercer sa souveraineté dans le sud du Liban. Israël a créé et fourni le mécanisme, le déploiement, le financement et le soutien d'une prétendue armée mandatée dans le sud du Liban afin de dénier de façon constante, systématique et préméditée, le droit et le pouvoir de l'autorité centrale libanaise d'exercer pleinement ses prérogatives, non seulement sur le plan administratif mais en termes de sécurité, l'ordre et de présence militaire. Israël a empêché délibérément l'armée libanaise d'accéder au sud du Liban pour y exercer sa fonction de défense du Liban qui lui incombe légitimement. Israël a sapé, tous les arrangements de sécurité qui avaient été élaborés par la Commission d'armistice dans le sud du Liban afin de créer une situation dans laquelle le sud du Liban serait arraché au Liban souverain; sa souveraineté en sursis découle du fait que la capacité du Gouvernement central du Liban d'exercer ses fonctions administratives et de sécurité dans le sud du Liban est elle-même en sursis.

86. Une fois encore, alors que nous examinons les pratiques qui nous ont été décrites par le représentant du Liban, nous découvrons dans les moindres détails, malgré les tentatives de camouflage et de diversion, les efforts déployés par Israël pour confondre l'opinion publique et la communauté internationale. En voulant redresser une simple violation, on se trouve confronté à une prolifération de violations. En s'ajoutant les unes aux autres, elles constituent les violations les plus dévastatrices des droits souverains du Liban, des droits de l'homme des Libanais et des droits de l'homme en général tels qu'ils sont consacrés par le droit international et dans les conventions internationales. Si Israël continue ces pratiques avec tant de minutie c'est parce que son objectif, en fragmentant ces mesures d'oppression, et d'empêcher que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de bien saisir l'ensemble du scénario et du plan d'Israël dans le sud du Liban et de s'y attaquer.

87. Ainsi, alors que nous demandons réparation pour les injustices subies du fait de ces violations oppressives — violation manigancées par Israël afin que nous nous perdions dans les détails — nous découvrons que ce n'est pas le fruit du hasard et que l'occupation n'est pas une occupation provisoire. Nous nous rendons compte que tout cela tient à une philosophie fondamentale qui régit l'Etat d'Israël et qui définit son attitude à l'égard des Etats arabes en général et du Liban en particulier.

88. Depuis 10 ans, le Liban a connu toute une série d'hémorragies et de tragédies. Le Liban étant membre de la Ligue des Etats arabes, c'est bien sûr une question qui préoccupe vivement la Ligue. La visite rendue aujourd'hui

d'hui par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au Président du Liban, M. Amine Gemayel, et au Premier Ministre libanais, M. Karamé, montre bien que la Ligue des Etats arabes est fermement engagée à précipiter le processus de reconstruction et de relèvement du Liban pour réaliser l'unité nationale à laquelle se consacre l'actuel gouvernement qui la symbolise.

89. Peut-être, à certains moments, me laisserai-je aller à une certaine émotion car c'est de mon pays qu'il s'agit. J'assiste aux tentatives des représentants israéliens pour faire des analogies à propos de leur occupation et pour se servir en ce moment précis de l'agonie des Libanais, arguant que cette agonie fait en permanence partie de la vie politique libanaise. Je crois que pareil cynisme et cette absence de sens des responsabilités est inadmissible au sein de la communauté internationale.

90. Bien sûr, au Liban, nous subissons bien des maux : le batême du sang infligé essentiellement par l'occupation israélienne; le refus d'Israël, depuis 1948, d'appliquer ces mêmes résolutions qui lui ont donné son acte de naissance, en empêchant l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et dans leur patrie; la tentative d'Israël de vider de leur substance toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine pour leur faire perdre leur pertinence et leur efficacité, de sorte qu'il puisse créer un Etat exclusivement juif, excluant d'avance le droit de retour du peuple palestinien et ouvrant ainsi la porte aux conséquences socio-économiques de la présence démographique en multipliant les attaques, sous un prétexte ou un autre, contre les camps libanais et palestiniens. Pour Israël, ces prétextes sont devenus un palliatif à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la tactique de diversion dont Israël se sert pour nous confondre.

91. Bien sûr, les problèmes socio-économiques demeurent, même s'ils représentent pour le Liban la recherche — souvent désespérée peut-être — d'un renouveau de cohésion, d'unité, de destin, de force vive. Le Liban de la réalité et le Liban du rêve, c'est ce que représente aujourd'hui le gouvernement d'unité nationale; toutes les forces politiques en présence essaient de donner crédibilité et efficacité à l'autorité du gouvernement, ce qui serait sans doute plus facile si cette autorité était restaurée de manière crédible et efficace dans le sud du Liban.

92. C'est de là qu'Israël a fait partir les racines de la déstabilisation, qu'il les manipule — en se complaisant, semble-t-il, en analogies à propos des souffrances des Libanais — afin de perpétuer son hégémonie militaire, politique et stratégique dans le sud du Liban. Israël cherche à régler de nombreux comptes sur le petit territoire du sud du Liban : comptes avec l'Organisation des Nations Unies, par le biais de la Force intérimaire des Nations Unies au

Liban et comptes avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies; comptes avec les Etats arabes; comptes avec la société pluraliste du Liban.

93. Voilà pourquoi les pratiques qui nous ont été exposées en détail, preuves à l'appui, visent à séparer la réalité de l'objectif : les pratiques réelles d'Israël des objectifs d'Israël. Voilà pourquoi nous sommes sans cesse consumés par l'occupant israélien assoiffé de sang dans le sud du Liban; consumés par le besoin de soulager la population du sud du Liban afin qu'elle puisse circuler librement, vendre ses produits, procéder sans interruption aux épreuves d'examen pour ses étudiants, réunifier les familles et alléger les problèmes de logement à Beyrouth et ailleurs.

94. Nous découvrons qu'Israël souhaite nous épuiser par ses pratiques, de façon que nous nous sentions découragés et incapables de l'empêcher de réaliser ses objectifs. Voilà pourquoi on se sert si cruellement et si grossièrement de la tragédie du Liban.

95. Pour ce qui est des analogies et des comparaisons concernant le territoire situé au nord de l'Awali, supposons un instant qu'il fasse parfois l'objet de conflits et de divergences tragiques. Comme je l'ai dit, au Liban, cela s'inscrit dans notre recherche — la recherche libanaise et la recherche arabe — de la sécurité et de l'unité du Liban.

96. Mais que fait Israël au sud de l'Awali ? Pourquoi Israël, comme il le dit, "continue jusqu'à ce que sa sécurité soit assurée à ses frontières" ? Pendant les 11 mois qui ont précédé l'invasion du Liban, comme la délégation des Etats-Unis peut en témoigner, il n'y a eu absolument aucun incident aux frontières du sud du Liban. Maintenant, il y a une résistance de la part de la population du sud du Liban. Qu'attend Israël de la population du sud du Liban qui est systématiquement harcelée ? Qu'espère-t-il d'elle ? La soumission ? Ses plans ont-ils été bouleversés par cette résistance ? Ou bien la soumission est-elle censée être propre à toute population qu'Israël domine ou dont il cherche à occuper la terre ? Est-il inhérent à la population d'Israël que la population du sud du Liban, ou de la Rive occidentale, ou des hauteurs du Golan doive être perpétuellement humiliée par l'hégémonie territoriale qu'il exerce sur nous, sous le prétexte de sa sécurité ?

97. Evidemment, les représentants d'Israël essaient de gonfler hors de proportion une déclaration qui, pour les Arabes est axiomatique. Je me reporte à ce qu'a dit hier [2552^e séance] le représentant de la Syrie : "le peuple libanais — dont nous faisons partie". Dans sa paranoïa, le représentant d'Israël a essayé de nouveau de renforcer ses tactiques de diversion. Laissez-moi le dire clairement : il est bien entendu que les Libanais font partie des Syriens et que les Syriens font partie des Libanais, et il en est ainsi pour tous les peuples arabes; ils font tous partie les uns des autres. Il y a deux légitimités fondamentales dans le monde

arabe : la légitimité de la souveraineté des Etats arabes indépendants et la légitimité de notre appartenance à une culture arabe, à une civilisation arabe et à une destinée arabe. C'est la conciliation de ces deux légitimités que ni Israël ni, malheureusement, les Etats-Unis ne peuvent comprendre, comme il ressort de la rupture de contrat intellectuel par les Etats-Unis lorsqu'ils ont essayé de servir de courtier pour l'accord israélo-libanais du 17 mai 1983. Cet accord ne tient pas compte de l'interaction dynamique entre ces deux légitimités dans le monde arabe : l'élément national arabe et la souveraineté et l'indépendance des Etats arabes. Lorsqu'on ne tient pas compte de cela, on court à sa perte. Voilà pourquoi, lorsque le gouvernement Karamé a été constitué après l'abrogation du prétendu accord israélo-libanais, l'infrastructure de l'unité nationale du Liban est devenue possible, et c'est ce que représente l'actuel Gouvernement du Liban. Le Liban, les Etats arabes en général et la Ligue des Etats arabes ne s'attendaient pas à cette "rupture de contrat intellectuel" par les Etats-Unis qui n'ont pas pu comprendre l'interaction dynamique entre ces deux légitimités, d'autant plus que les Etats-Unis ont été les premiers à aider à susciter cette prise de conscience nationale arabe par les diverses universités et les systèmes scolaires qu'ons ont créés, par la présence d'une large communauté arabo-américaine dans ce pays, par leur histoire intellectuelle anticoloniale et par les diverses universités et collèges qui enseignent la culture arabe et celle du Moyen-Orient. On pensait que les Etats-Unis non seulement comprendraient la réalité de cette interaction mais également auraient pu avoir une influence positive pour la stabilité dans la région et pour la stabilité et la paix dans l'ensemble du monde.

98. Les Etats-Unis, comme je l'ai souvent dit, au lieu de se cabrer sur l'abrogation du prétendu accord israélo-libanais devraient estimer que c'est là le moment de réévaluer l'ensemble de leur politique au Liban et au Moyen-Orient en général. Je ne veux pas répéter ce qui a été souvent dit, à savoir que c'est une année électorale aux Etats-Unis et que la politique l'emporte. Il y a des rumeurs et des insinuations aux Etats-Unis — que je ne veux pas écouter car j'ai beaucoup d'affection pour les Etats-Unis —, à savoir qu'il ne faut pas embarrasser les Etats-Unis par une tentative quelconque en vue de condamner Israël ou de blâmer ou de déplorer ses activités; il ne faudrait même pas le critiquer modérément pour des raisons pragmatiques qui ne seront pas annoncées, qui ne seront pas dites. Les pays arabes, notamment ceux qui sont amis des Etats-Unis, devraient comprendre ces subtilités et ne pas forcer les choses, surtout lorsqu'il s'agit, d'Israël.

99. Nous, dans le monde arabe, ne cherchons pas l'affrontement diplomatique avec les Etats-Unis. Mais nous désirons ardemment — et je crois que nous en avons le droit — que les Etats-Unis soient sensibilisés aux griefs réels et bien documentés des Libanais sous occupation israélienne, des Palestiniens sous occupation, des Syriens

sous occupation dans les hauteurs du Golan. Nous voulons que les Etats-Unis soient sensibilisés parce que nous refusons de croire qu'une superpuissance ayant des responsabilités mondiales pour la paix et la sécurité internationales laissera détourner son jugement par des considérations qu'elle n'annoncera pas mais qu'elle communiquera de façon subtile.

100. Ensuite, on nous dit que l'occupation israélienne du sud du Liban est provisoire. Quelle est la définition du mot provisoire ? Dans le lexique israélien, provisoire signifie que l'on ne doit pas s'engager vis-à-vis d'une date précise. Ainsi, la Rive occidentale était d'abord un territoire occupé, puis elle est devenue un territoire administré pour passer à un nouveau de territoire annexé — Judée et Samarie — puis à la situation de souveraineté en sursis, à la prétention selon laquelle l'annexion équivaut au droit des Palestiniens d'avoir leur propre Etat dans leur propre patrie. Provisoire, jusqu'à quand ? On nous fournira sans doute la réponse suivante : 'jusqu'à ce qu'Israël ait décidé que sa sécurité est garantie.

101. Israël s'est arrogé ce droit — il ne l'a pas laissé aux mécanismes des Nations Unies, à l'opinion internationale, à la communauté internationale — et il ne permet d'ailleurs pas à qui que ce soit de jouer un rôle quelconque pour déterminer s'il y a sécurité ou non. Il s'est arrogé le droit absolu de décider "quand et si". C'est ainsi que le mot "provisoire", dans le lexique d'Israël, contient les germes de la permanence, car les acrobaties sémantiques ne manquent pas dans le langage sioniste.

102. Une fois encore, le Conseil se trouve placé devant une demande urgente d'enquête sur les accusations, bien que celles-ci soient étayées et n'appellent aucune enquête. Les occupants "provisaires" du sud du Liban permettront-ils une telle enquête par le Conseil ou devons-nous comprendre que le Conseil, qui tient son pouvoir de la Charte des Nations Unies va se trouver dans une situation d'impuissance chaque fois qu'Israël est partie à une affaire ?

103. Israël estime que l'Organisation des Nations Unies doit le traiter exceptionnellement parce qu'il pense entretenir des relations exceptionnelles avec les Etats-Unis. Il se peut que ces relations soient exceptionnelles, mais nous croyons toujours et nous voulons croire que les Etats-Unis n'ont pas entièrement perdu le sens de l'équité et de l'objectivité en ce qui concerne le sort du Liban et l'agonie et la tragédie du sud du Liban, nous osons croire que ces relations exceptionnelles avec Israël n'empêchera pas les Etats-Unis d'agir objectivement et de respecter leur tradition de justice.

104. C'est pourquoi, attendu que le Liban a défini les paramètres de la tragédie humaine de la population du sud du Liban et de la plaine de la Bekaa, nous espérons que

nous irons au-delà d'un simple consensus pour dissuader véritablement Israël de poursuivre ce qu'il appelle son occupation provisoire, que la notion de "souveraineté en suspens" sera en suspens à jamais et que le Liban recouvrera sa pleine autorité sur tout son territoire.

105. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

106. M. NOMAN (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois en cours. Grâce à votre sagesse et votre compétence bien connues, nous sommes sûrs que vous mènerez à bien les travaux du Conseil. Je voudrais aussi exprimer notre reconnaissance à votre prédécesseur, la représentante des Etats-Unis, pour la compétence avec laquelle elle a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

107. Nous avons tous écouté hier avec la plus grande attention la déclaration du représentant du Liban sur la situation dans le sud du Liban occupé par Israël. Mon gouvernement, de même que les gouvernements d'un grand nombre d'Etats épris de paix, est fortement préoccupé par cette situation parce que nous pensons sincèrement que la poursuite des actes menés par Israël contre le Liban et d'autres Etats arabes voisins constituent une menace constante contre la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde.

108. En juin 1982, le Conseil a adopté deux résolutions sur la question, les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), exigeant dans cette dernière qu'Israël se retire immédiatement et inconditionnellement des territoires libanais. Israël, comme on le sait, n'a pas appliqué ces deux résolutions et s'entête à rejeter toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil tout comme il rejette constamment tous les instruments internationaux.

109. Les pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rachaya ne sont qu'un maillon d'une chaîne infinie d'événements qui ont commencé par l'occupation de la terre de Palestine et l'établissement sur cette terre de l'Etat d'Israël et se poursuivent par ses guerres répétées et injustes contre le peuple arabe et ses tentatives en vue d'annihiler le peuple palestinien.

110. Nous sommes témoins maintenant des pratiques israéliennes dirigées contre le sud du Liban pour le couper de la mère patrie contrôler illégalement ses ressources naturelles. Ces pratiques suivent celles dirigées contre le peuple palestinien dans ses camps au Liban.

111. Le Conseil se rappelle sans aucun doute les massacres perpétrés par Israël contre les Palestiniens et les Liba-

nais à Sabra et à Chatila et se souvient encore de la réunion convoquée en mai dernier [2540^e séance] à propos des massacres dans le camp palestinien d'Aïn El-Hiloué.

112. Mon gouvernement est convaincu que les tentatives faites par Israël pour se faire passer pour le champion de la paix au Moyen-Orient sont trompeuses et illusoires, comme il l'a prouvé en rejetant toutes les initiatives de paix, y compris celle des Etats-Unis⁴.

113. Nous en sommes encore plus convaincus lorsque nous voyons qu'Israël s'oppose obstinément à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient à laquelle toutes les parties participeraient. La convocation de cette conférence avait été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983.

114. La question de Palestine demeure sans solution depuis plus de trois décennies; cela représente un recul pour les idéaux de l'homme et les valeurs morales. L'occupation continue par Israël de certaines parties du Liban et d'autres Etats arabes voisins est la preuve concrète du fossé qui ne cesse de s'agrandir entre les objectifs et les ambitions d'une part et la triste réalité des relations internationales d'autre part. Israël a un grand allié qui appuie ses visées expansionnistes et le protège contre toutes sanctions ou pressions internationales entraînées par ses crimes répétés, dont les derniers en date, ses crimes au Liban, font l'objet de notre discussion.

115. Le gouvernement de mon pays appuie fermement les exigences légitimes du Liban pour le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël au titre des résolutions pertinentes du Conseil. Nous demandons l'adoption de mesures qui obligeraient Israël à lever le siège des régions qu'il occupe et à respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les conventions internationales pertinentes; nous demandons que la souveraineté du Liban sur ses ressources naturelles et sur son territoire sous occupation soit reconnue.

116. En lançant cet appel, nous demandons en outre au Conseil de réaffirmer la nécessité de protéger la sécurité et le bien-être des Palestiniens, dans les camps du sud du Liban. Nous réaffirmons notre position de principe, à savoir qu'il est nécessaire que le peuple palestinien exerce son droit à l'autodétermination et à la création de son propre Etat sur sa propre terre et que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) soit reconnue comme le seul et légitime représentant du peuple palestinien. C'est là la seule approche réaliste pour trouver une solution au problème du Moyen-Orient.

117. Nos demandes se résument en un appel que nous lançons au Conseil pour qu'il assume ses obligations en

vertu de la Charte, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales.

118. Le PRÉSIDENT : Le représentant d'Israël a demandé la parole. Je la lui donne.

119. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne la déclaration faite aujourd'hui par M. Maksoud, je crois qu'on peut l'écarter de façon sommaire. Sa théorie sur une prétendue notion israélienne de souveraineté en suspens dans le sud du Liban relève de l'absurdité la plus complète. Le fait que cette fausse théorie a été proclamée aussi bruyamment par M. Maksoud témoigne simplement qu'il adhère à la maxime : "Parlez plus fort, vos arguments sont faibles".

120. La souveraineté dans le sud du Liban, comme dans d'autres parties de ce pays, appartient au Liban et au Liban seulement. M. Maksoud, qui a oublié ce simple fait au cours de la dernière décennie, ferait bien de le rappeler aux occupants syriens et aux terroristes de l'OLP.

121. M. Maksoud a également expliqué au Conseil que l'accord israélo-libanais du 17 mai 1983 ne reconnaît pas — et j'espère le citer mot pour mot — "l'interaction dynamique entre [ces] deux légitimités" [par. 97] et il a essayé ainsi de justifier le renoncement unilatéral par le Liban à cet accord. Aucune acrobatie intellectuelle de M. Maksoud quels qu'en soient les décibels, ne peut tou-

tefois, obscurcir le simple fait que cet accord avait été ratifié par le Parlement libanais pratiquement à l'unanimité. Manifestement, le Parlement libanais n'a pas reconnu non plus "l'interaction dynamique entre [ces] deux légitimités".

122. Le représentant du Liban transmettra sans aucun doute au Parlement libanais cette réprobation de M. Maksoud. Naturellement, la vérité est tout à fait différente. Ce que le Parlement libanais n'avait sans doute pas prévu n'était pas "l'interaction dynamique entre [ces] deux légitimités" mais l'action très dynamique d'une illégitimité, c'est-à-dire l'abus du Liban par les envahisseurs syriens. Cela, comme nous le savons, a été la cause du renoncement unilatéral à l'accord du 17 mai 1983 par le Gouvernement libanais. Mais M. Maksoud, comme d'habitude, a montré qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas — ou les deux — voir la vérité en face.

La séance est levée à 18 h 10.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Voir *Weekly Compilation of Presidential Documents*, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1982, vol. 18, n° 35, p. 1081.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استفسر عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
